

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 5 juillet 1978 inscrivant sur l'inventaire des Sites du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune d'Eynesse par le château PICON ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes d'EYNESSE et de SAINT-ANDRE et APPELLES (Gironde) par le site des côteaux de la Dordogne constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 24 avril 1981 par le conseil municipal d'EYNESSE ;

VU l'avis émis le 16 avril 1981 par le conseil municipal de SAINT-ANDRE-ET-APPELLES ;

VU la délibération du 23 septembre 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur les communes d'EYNESSE et de SAINT-ANDRE-ET-APPELLES par le site des côteaux de la Dordogne délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

- COMMUNE D'EYNESSE

- Section AB

à partir de l'intersection du chemin départemental n° 130 de PUISSEGUIN à Ste FOY LA GRANDE avec le ruisseau (limite de la parcelle n° 26)

- le ruisseau
- la rive gauche de la Dordogne jusqu'au ruisseau La GRAVOUZE (limite du site inscrit de PICON)

- Section ZC (au delà du site inscrit de PICON)

- la limite des parcelles n° 7, 8, 9, 10
- le chemin départemental n° 130 d'EYNESE à St ANDRE ET APPELLES
- la limite des parcelles n° 28, 26, 25a, 22, 21a, 19, 18e (non comprises)
- les limites de la parcelle 12
- COMMUNE DE St ANDRE ET APPELLES

- Section AC

- la rive gauche de la DORDOGNE
- la limite des parcelles n° 13, 12, 262
- le chemin départemental n° 130 de PUISSEGUIN à Ste FOY LA GRANDE
- les limites de la parcelle n° 261 (non comprise)
- la limite de la parcelle n° 9
- le chemin rural de PICON à BABY
- la limite de la parcelle n° 244
- le chemin rural (limite de commune)
- COMMUNE D'EYNESE

- Section ZC

- le chemin rural (limite de commune)
- la limite de la parcelle 36 (limite du site inscrit de PICON)

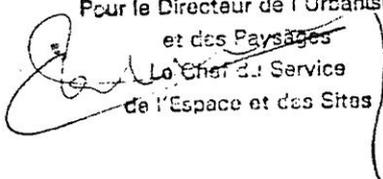
- Section AB (au delà du site inscrit de PICON)

- le ruisseau La GRAVOUZE
- la limite des parcelles n° 157, 156, 145, 144, 137, 136
- le chemin départemental n° 130 de PUISSEGUIN à Ste FOY LA GRANDE
- les limites des parcelles n° 35, 34
- le chemin départemental n° 130 de PUISSEGUIN à Ste FOY LA GRANDE jusqu'à son intersection avec le ruisseau (limite de la parcelle n° 26) point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Région Aquitaine, Commissaire de la République de la Gironde et aux Maires des communes d'EYNESE et de SAINT-ANDRE-ET-APELLES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 DEC. 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages


Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON



Côteaux de la Dordogne

